

b) Zones agro-forestières AF

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6	AF-7	AF-8		
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X		
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X		
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾		
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6	AF-7	AF-8		
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X		
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X		
C	Production industrielle	X	X	X	X	X	X	X	X		
D	Chenils	X	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X ⁽²⁾		
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction	X	X	X	X	X	X	X	X		
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Activité relié à une scierie et atelier de rabotage Industries reliées aux activités de scieries et autres produits d'ateliers de rabotage (Remplacer règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X		
Table champêtre		X	X	X	X	X	X	X	X		
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X		
Activité agrotouristique axée sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agricole (Ajout règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X		
Centre d'interprétation de la nature, sentiers de randonnée et jeux de role grandeur nature (Ajout règlement 2015-355)		X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾		
Résidence de tourisme (Ajout règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X		
Usages spécifiquement non autorisés											
Abattoir		X	X	X	X	X	X	X	X		
Constructions spécifiquement autorisées											

Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾		
Abri forestier	X	X	X	X	X	X	X	X		

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone										
Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6	AF-7	AF-8		
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾	15 ⁽⁴⁾		
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15	15	15		
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5	5	5	5		
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-		
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-		
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-		
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10	10	10	10	10		
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-		
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-		
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-		
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR		
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1		
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2		
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-		
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-		
Amendements										

Description des renvois :

(1) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d’un droit acquis ou d’un autre droit en vertu de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l’exception de :

- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d’une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d’une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d’une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009.
- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d’implantation d’une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l’article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l’extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d’une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.

(2) Les chenils, y compris tout enclos ou espace ouvert utilisé à des fins de garde ou d’élevage de chiens, doivent respecter une distance minimale de 500 m de toute zone résidentielle « R ».

(3) Les dispositions applicables aux kiosques de vente de produits de la ferme sont énumérées à la section 11 du chapitre 16.

(4) La marge de recul avant pour les bâtiments agricoles (grange, silo, bâtiment d’élevage, etc.) est de 30 m.

Description des renvois suite:

- (5) L'usage autorisé comprend les activités de transformat ion et de vente de produits agricoles. Cet usage est autorisé aux conditions suivantes:
- Les activités doivent être réalisées sur le terrain de l'exploitation agricole ;
 - Les produits agricoles doivent provenir à plus de 50% de l'exploitation agricole sur laquelle les activités sont réalisés;
 - Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles. (Ajout règlement 2015-355)
- (6) L'usage est autorisé aux conditions suivantes:
- L'activité ne comporte pas d'habitation;
 - L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
 - Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
 - L'usage doit être situé à plus de 75 m d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
 - Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité. (Ajout règlement 2015-355)

Notes : Toutes les distances sont en mètres. - : Aucune norme ou non applicable. PR : Voir les normes de protection des rives.